

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 20 1979

UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.2/34/L.24/Rev.1
15 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 60 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Argentine, Bangladesh, Canada, Grèce, Haute-Volta, Norvège, Pakistan,
Pays-Bas et Suède : projet de résolution révisé

Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de
ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Affirmant le devoir des Etats, tel qu'il est énoncé dans la déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 1/, de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats et de coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation de ces dommages,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973 intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif, chap. I).

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 6/14 du 19 mai 1978 2/, a invité l'Assemblée générale à adopter le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, contenu dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration en date du 23 avril 1975 3/,

Prenant note également du rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/87 du 15 décembre 1978, lequel contient les observations faites par les gouvernements au sujet du projet de principes, ainsi que d'autres informations, recommandations et suggestions intéressantes formulées à cet égard 4/,

Désireuse de promouvoir une coopération efficace entre les Etats pour le développement du droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats,

Reconnaissant le droit des Etats d'apporter des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts établi en application de la décision 6/14 du Conseil d'administration, conformément à la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. Adopte le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats;

3. Prie les Etats Membres de respecter lesdits principes dans leurs relations réciproques;

4. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'encourager l'élaboration des principes et leur application à la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats;

5. Prie également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du droit international d'examiner la possibilité d'effectuer une étude portant sur la définition des ressources naturelles partagées;

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25), annexe I.

3/ UNEP/GC.6/17.

4/ A/34/557 et Corr.1.

6. Prie en outre le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du droit international de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
